

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2024

Références : E.L.

N° 172-2024

Objet : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – PLACE CHARLES DE GAULLE – STATIONNEMENTS A PROXIMITE DE L'HOTEL DE VILLE – DU 15 MARS AU 22 MARS 2024 (SAUF LE JEUDI POUR LE MARCHÉ).

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2023-127 du 29/12/2023 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Considérant l'intervention de la société AMELIOR'HABITAT située 289 route de Clisson 44 230 Saint-Sébastien pour le compte de la Ville qui souhaite occuper temporairement le domaine public dans le cadre de travaux sur l'Hôtel de Ville ;

Considérant la nécessité pour la société de se stationner à proximité du chantier sans gêner l'accès à l'Hôtel de Ville ;

arrête

Article 1 : Dans la période comprise entre le 15 mars et le 22 mars 2024 (sauf le jeudi pour le marché) la mesure suivante sera appliquée sur l'anneau extérieur de la place Charles de Gaulle :

- **Neutralisation de 2 emplacements de stationnement (hors zone bleue) pour le stationnement des véhicules de chantier de la société AMELIOR'HABITAT.**

Article 2 : La société AMELIOR'HABITAT devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la société AMELIOR'HABITAT. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 Novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux près de l'emplacement 48 heures à l'avance afin d'informer les riverains. Les intervenants devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble du chantier en état constant de propreté.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 5 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 6 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



À Couëron, le **08 MARS 2024**

Carole Grelaud
Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **08/03/2024** au **08/05/2024**